

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 443

présenté par
M. Herth

ARTICLE 10*(Art. L. 121-4 du code de commerce)*

Rédiger ainsi le IV de cet article :

« IV. – Le chef d'entreprise mentionne le statut choisi par le conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer les formalités de l'entreprise.

« Le chef d'entreprise dont le conjoint marié ou pacsé n'exerce pas de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise le mentionne auprès des mêmes organismes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé que le statut de conjoint collaborateur soit automatiquement appliqué au conjoint de l'entrepreneur à défaut d'une déclaration contraire de sa part. Cette mesure permet d'assurer l'effectivité de l'obligation de conférer un statut au conjoint.